

COMMUNE DE CHAMBORÊT

Projet validé par Agnès NICOLLE le 09 DECEMBRE 2022

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2022 à 20h30

Nombre de conseillers en exercice :	15	L'an deux mille vingt deux le 25 novembre 2022
Présents :	09	le Conseil Municipal de la Commune de CHAMBORÊT
Représentés :	2	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie
Votants :	11	Sous la présidence de M. Jean-Jacques DUPRAT, Maire.
Exprimés :	11	Date de convocation : 17 novembre 2022
Pour :	11	
Contre :	0	

PRESENTS : DUPRAT Jean-Jacques – RIBIERE Martine – BOURDET Jean-Pierre – BERTON Jean-Luc – BOT Michaël – COURVOISIER Cédric – NICOLLE Agnès – DESLOGES Angélique – LAMAUD Sylvie

ABSENTS EXCUSES : BOULESTEIX Nelly donne procuration à RIBIERE Martine ; ROBY Fabien donne procuration à BOT Michaël ; BRUN Stéphanie ; DEVOS Françoise ; GUENANT Christelle ; PAQUET Sandra

Secrétaire de séance : NICOLLE Agnès

Mme Agnès NICOLLE est élue secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 30 septembre 2022. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

Rapport des décisions du Maire :

- Aucune décision entre le 1^{er} octobre et le 25 novembre 2022

N° 2022-46 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M 14 soit pour la commune de CHAMBORÊT de son budget principal et de son budget annexe du lotissement.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis comptable

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal et budget annexe du lotissement.

AUTORISE :

1 le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de CHAMBORÊT

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-47 : Décision modificative n°2 budget communal

Afin de terminer la révision allégée du PLU il est nécessaire de réaliser une décision modificative pour payer le bureau d'études en charge du dossier

INVESTISSEMENT

Virement de crédits

AUGMENTATION CREDITS			DIMINUTION CREDITS		
202 PLU	+	1 300,00 €	2313 Immobilisation en cours	-	1 300,00 €
TOTAL	+	1 300,00 €	TOTAL	-	1 300,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
APPROUVE les virements de crédits tel que présentés ci-dessus.

N° 2022-48 : Tarifs communaux 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE d'appliquer les tarifs suivants pour l'année 2023.

TARIFS COMMUNAUX		2023
SCOLAIRE		
Cantine scolaire		
Repas enfant		2,70 €
Repas adulte		5,20 €
GARDERIE PERISCOLAIRE		
Forfait bimensuel matin 1 enfant		27,50 €
Forfait bimensuel soir 1 enfant		39,50 €
Forfait bimensuel matin soir 1 enfant		61,00 €
Forfait bimensuel matin 2 enfants		41,00 €
Forfait bimensuel soir 2 enfants		59,00 €
Forfait bimensuel matin soir 2 enfants		91,00 €
Si 3enfants inscrits pour un forfait (montant du forfait 2enfants + 50% du forfait 1 enfant)		
Occasionnel matin		2,70 €
Occasionnel soir		3,50 €
SALLE POLYVALENTE – MATERIEL		
Particulier commune	salle	150,00 €
	cuisine	95,00 €
	Total :	245,00 €
Hors commune	salle	230,00 €
	cuisine	135,00 €
	Total :	365,00 €
Associations commune	salle	74,00 €
	cuisine	36,00 €
Chauffage (01/11 au 31/03 ; autre période à la demande)		Association : 25,00 € Particulier : 40,00 €
Caution		300,00 €
Verre cassé ou manquant, couvert		2,00 €
Pièce de vaisselle (assiette, tasse...)		3,00 €
Batterie de cuisine (plat, faitout)		Coût réel de remplacement
Mise à disposition du chapiteau communal		100,00 €

TARIFS FUNERAIRES	
<i>Concessions pleine terre</i>	
perpétuelle	100 € / m ²
50 ans	50 € / m ²
<i>Concessions caves urnes (1m X 1m)</i>	
<i>perpétuelle</i>	150,00 €
<i>50 ans</i>	100,00 €
<i>Concessions des cases columbarium</i>	
30 ans	610,00 €
15 ans	305,00 €
<i>Caveau communal</i>	
Les 6 mois	10,00 €

N° 2022-49 : Modification des horaires pour l'extinction nocturne de l'éclairage public

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les termes de la délibération n°2015-68 ainsi que la délibération n°2017-41 concernant la mise en place de l'extinction nocturne de l'éclairage public sur la commune de CHAMBORÊT.

Il explique également que depuis la mise en place de cette extinction nocturne de l'éclairage public, des communes avoisinantes l'ont aussi instituée. Afin d'avoir une harmonie dans cette démarche sur notre secteur, il propose de modifier les horaires d'extinction. En effet, il semblerait plus judicieux d'éteindre de 23h00 à 6h00 du matin. De plus, cela permettrait d'accroître les économies d'énergie.

Vu l'article L2212-1 du CGCT relatif au pouvoir de police administrative du maire et à son pouvoir discrétionnaire.

Vu les articles L583-1 et L583-2 du code de l'environnement.

Vu l'article L2131-2 définissant le caractère exécutoire de l'arrêté du maire :

- Définition temporelle (horaires, jours, saisonnalité, etc.)
- Définition géographique (secteurs concernés, rues, voies, etc.)
- Date de la mise en place du dispositif.

Considérant que la définition technique de l'éclairage public est de permettre la poursuite des activités diurnes à la tombée de la nuit.

Considérant l'absence d'obligation générale ou inconditionnelle à mettre en place de l'éclairage sur les voiries et espaces publics.

Vu la délibération n°2015-68 instituant l'extinction de l'éclairage public nocturne sur la commune de CHAMBORÊT

Vu la délibération n°2017-41 concernant la modification des horaires pour l'extinction de l'éclairage public nocturne

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE les zones et les modalités de coupures de l'éclairage public comme suit :

- Celles-ci concerneront l'ensemble de la commune tous les jours entre 23h00 et 6h00.

-

INDIQUE que compte tenu du changement des conditions d'éclairage nocturne, il conviendra d'assurer une publicité appropriée à cette modification, en dehors des strictes obligations administratives de publicité et d'affichage : publication d'une information dans la presse, le bulletin municipal, site internet, distributions de tracts dans les boîtes aux lettres...

INDIQUE également que la présente délibération sera transmise (pour information) aux services suivants :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie.
- M. le Chef de corps de Sapeurs-Pompiers
- M. le Directeur du S.A.M.U.
- Les gestionnaires de voiries concernées
- Le Président du S.E.H.V.

N° 2022-50 : Assainissement des eaux usées : participation de la commune à la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature

Le Maire, expose au Conseil Municipal, que depuis l'année 2020, le Conseil Communautaire d'ELAN a approuvé le versement d'une subvention exceptionnelle du budget principal communautaire vers le budget annexe d'assainissement. En complément de cette décision, les communes disposant de réseaux d'assainissement collectif ont pris l'engagement de participer financièrement à l'équilibre de ce budget annexe, afin de limiter l'impact sur les usagers et jusqu'à l'atteinte du prix d'équilibre.

Il est donc demandé à la commune de CHAMBORÊT une participation de 3 400 € pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à mandater une participation de 3 400 € à la Communauté de Communes ELAN pour l'assainissement des eaux usées pour l'année 2022.

DIT que les crédits sont prévus au budget principal de la commune.

N° 2022-51 : Taxe d'aménagement : taux de reversement à la Communauté Elan Avenir Nature

Le Maire, expose au Conseil Municipal, que l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre, compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées.

Cette évolution implique l'obligation, pour les collectivités, de prendre une délibération concordante avant le 31 décembre 2022 pour définir les modalités du

reversement, pour 2022 et 2023, de la taxe d'aménagement vers IEPCI. Les modalités et taux pour 2024 ainsi que pour les années suivantes seront ensuite votés avant le 1^{er} juillet de l'année précédente.

Compte tenu d'une part des différences de traitement de la taxe d'aménagement (notamment les différences de taux) existant sur le territoire de la Communauté de communes et d'autre part de la nécessité d'évaluer les équipements communautaires qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement dans un délai restreint imposé par la loi, le taux a été fixé à 0,10 % par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 octobre 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
CONSIDERANT la délibération n°2022/130 du conseil communautaire d'ELAN en date du 27 octobre 2022

DECIDE de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement à 0,10 % pour les années 2022 et 2023.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à cette démarche

N° 2022-52 : Avis sur le dossier de demande d'installations classées pour la protection de l'environnement de la Société Elringklinger Meillor

Le Maire, expose au Conseil Municipal que la société Elringklinger Meillor a déposé un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement concernant l'augmentation du niveau d'activité « sérigraphie ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
CONSIDERANT la nécessité de maintenir l'activité de la société Elringklinger Meillor sur la commune de CHAMBORÊT
EMET un avis favorable pour l'augmentation du niveau d'activité « sérigraphie » pour ladite entreprise.

N° 2022-53 : Décision modificative n°1 budget annexe du Lotissement La Mariée

Le Maire, expose au Conseil Municipal que le prêt relais contracté pour le financement des travaux du lotissement La Mariée étant arrivé à échéance il est nécessaire de le rembourser et d'en souscrire un nouveau.

INVESTISSEMENT
Augmentation de crédits

AUGMENTATION CREDITS DEPENSES			AUGMENTATION CREDITS RECETTES		
1641 Emprunt	+	400 000,00 €	1641 Emprunt	+	400 000,00 €
TOTAL	+	400 000,00 €	TOTAL	+	400 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
APPROUVE les augmentations de crédits tel que présentés ci-dessus.

Questions diverses

M. le Maire rappelle que la redevance incitative concernant l'enlèvement des ordures ménagères sera mise en place à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le territoire de la communauté de communes ELAN.

Mme RIBIERE rappelle que le goûter des aînés aura lieu le samedi 10 décembre 2022.

La cérémonie des vœux n'aura pas lieu en janvier mais aura lieu sous une autre forme à une date ultérieure.

Une étude est en cours pour l'implantation d'un distributeur automatique de pizzas.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15

Le Maire,

La secrétaire de séance

Jean-Jacques DUPRAT

Agnès NICOLLE

Les conseillers municipaux